

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE XXI

1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE XXII

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des modalités d'application existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable, et de toute modification ultérieure de ces modalités qui n'affecterait pas le principe contenu dans le présent alinéa, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt marocain dû conformément à la législation fiscale marocaine et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Maroc est intégralement déduit du montant de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus, ou gains.

b) Sous réserve des modalités d'application existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces modalités qui n'en affecterait pas le principe, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident du Maroc.

2. En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés à l'alinéa b) ci-après qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de cette Convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour